

2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 7 juin 2005

dans l'affaire C-17/03 (demande de décision préjudicielle  
College van Beroep voor het bedrijfsleven): Vereniging  
voor Energie, Milieu en Water, e.a. contre Directeur van  
de Dienst uitvoering en toezicht energie <sup>(1)</sup>

(Marché intérieur de l'électricité — Accès privilégié au réseau  
de transport transfrontalier d'électricité — Entreprise anté-  
rieurement chargée de la gestion de services d'intérêt écono-  
mique général — Contrats de longue durée préexistants à la  
libéralisation du marché — Directive 96/92/CE — Principe  
de non-discrimination — Principes de protection de la  
confiance légitime et de sécurité juridique)

(2005/C 182/04)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-17/03, ayant pour objet une demande de déci-  
sion préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le  
College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par déci-  
sion du 13 novembre 2002, parvenue à la Cour le 16 janvier  
2003, dans la procédure **Vereniging voor Energie, Milieu en  
Water, Amsterdam Power Exchange Spotmarket BV, Eneco NV** contre **Directeur van de Dienst uitvoering en  
toezicht energie**, en présence de: **Nederlands Elektriciteit  
Administratiekantoor BV**, anciennement Samenwerkende  
ElektriciteitsProductiebedrijven NV, la Cour (grande chambre),  
composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A.  
Timmermans et A. Rosas (rapporteur), présidents de chambre,  
MM. J.-P. Puissechet et R. Schintgen, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. S.  
von Bahr, M. Ilešič, J. Malenovský et U. Löhmus, juges, avocat  
général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, adminis-  
trateur principal, a rendu le 7 juin 2005 un arrêt dont le dispo-  
sitif est le suivant:

1. Les articles 7, paragraphe 5, et 16 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ne se limitent pas à viser les prescriptions techniques, mais doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à toute discrimination.
2. Lesdits articles s'opposent à des mesures nationales accordant à une entreprise une capacité prioritaire de transport transfrontalier d'électricité, que ces mesures émanent soit du gestionnaire du réseau, soit du contrôleur de la gestion du réseau ou du législateur, lorsque de telles mesures n'ont pas été autorisées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la directive 96/92.

<sup>(1)</sup> JO C 70 du 2.03.2003.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 31 mai 2005

dans l'affaire C-438/02 (demande de décision préjudicielle  
Stockholms tingsrätt): procédure pénale contre **Krister  
Hanner** <sup>(1)</sup>

(Articles 28 CE, 31 CE, 43 CE et 86, paragraphe 2, CE —  
Mise sur le marché de médicaments — Établissement des  
détaillants — Monopole national de vente au détail des médi-  
caments — Entreprise chargée de la gestion d'un service d'in-  
térêt économique général)

(2005/C 182/03)

(Langue de procédure: le suédois)

Dans l'affaire C-438/02, ayant pour objet une demande de déci-  
sion préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le  
Stockholms tingsrätt (Suède), par décision du 29 novembre  
2002, parvenue à la Cour le 4 décembre 2002, dans la procé-  
dure pénale contre **Krister Hanner**, la Cour (grande chambre),  
composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann  
(rapporteur), C. W. A. Timmermans et A. Rosas, présidents de  
chambre, MM. J.-P. Puissechet, R. Schintgen, M<sup>me</sup> N. Colneric,  
MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat  
général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> M. Múgica Arzamendi, admi-  
nistrateur principal a rendu le 31 mai 2005 un arrêt dont le  
dispositif est le suivant:

L'article 31, paragraphe 1, CE s'oppose à un régime prévoyant un  
droit exclusif de vente au détail aménagé selon des modalités telles que  
celles qui caractérisent le régime en cause au principal.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 08.02.2003.